



Arrêté n°65 / 2016 relatif à la nomination du régisseur de la régie de recettes de la Régie des Eaux

Le Maire

Vu l'arrêté n° 64 en date du 16 juin 2016 instituant une régie de recettes de la Régie des Eaux de la Commune de la Plaine des Palmistes

Vu la délibération n°22 en date du 31 mars 2016 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Madame **TERRENTROY Dany** est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes de la Régie des Eaux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame **TERRENTROY Dany** sera remplacée par Madame **DALLEAU Jessica**, mandataire suppléante ;

ARTICLE 3 – Madame **TERRENTROY Dany** est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame **TERRENTROY Dany**, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame **DALLEAU Jessica** mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 - La régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la

conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 - La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Fait à la Plaine des Palmistes, le 16 juin 2016

Le régisseur et son suppléant

« Vu pour acceptation »

Toussaint
Danez
DALLEAU M. Sessica
Edme DALLEAU

Le Maire

Marc Luc BOYER

